

## STATUTS DU GIE ARTHE Group

### Titre I : FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

#### Article 1 - Formation

Il est créé entre les soussignés, ci-après désignés et tous nouveaux membres, qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) régi par l'ordonnance n°67.821 du 23 septembre 1967, les textes qui l'ont modifiée ou la modifieront ainsi que les présents statuts.

1. Mme Isabelle FORTICT née LECOURT demeurant 4, impasse George SAND 30100 Alès.

Née à Toulouse (31), le 17 février 1972

Nationalité Française

Mariée sous le régime de la communauté de biens à Alès (30), le 28/04/2004

2. M Yvan GORONSKOUL demeurant 7, rue Eugène Rouché 34400 Lunel

Né à Nîmes (30), le 15 février 1952.

Nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens à Lunel (34), le 1<sup>er</sup> septembre 1972

3. M Stéphane GOAVEC demeurant lieu-dit Barbara 34270 Vacquières

Né à Orange (84), le 14 janvier 1970

Nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens à Vacquières (34), le 20 Juillet 2002

4. M Olivier CHAMBORD demeurant 465, chemin des Justices Vieilles 30000 Nîmes

Né à Marseille (13), le 24 septembre 1976

Nationalité Française

En concubinage

5. M Gilles LEFRANC demeurant 90, impasse du roc blanc 34070 Montpellier

Né à Paris 11<sup>ème</sup> (75), le 08 septembre 1966

Nationalité française

Marié sous contrat de mariage à Nizas (34), le 25 juin 2005

6. Mme Dominique GARCIN née DELORD demeurant 14, boulevard Gambetta 30000 Nîmes

Née à Nîmes (30), le 16 août 1958

Nationalité française

Mariée le régime de la séparation de biens à Cassis (13), le 5 octobre 1978

7. Mme Sylvie MERIC née HENAFF demeurant route de Blauzac 30700 Arpaillargues

Née à Paris 15<sup>ème</sup> (75), le 16 octobre 1964

Nationalité française

Mariée sous le régime de la communauté de biens à Uzès (30), le 28 avril 1984

#### Article 2 – Dénomination

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) prend le nom de : ARTHE Group (Acteurs de la Rénovation et de la Transition pour un Habitat Écologique).

#### Article 3 - Objet

Le GIE ARTHE Group a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, développer, améliorer l'activité professionnelle de ses membres, tous acteurs professionnels du conseil, de la maîtrise d'œuvre ou de la formation (assistants à maîtrise d'ouvrage, programmistes,

# arthe GROUP

## Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

architectes, maîtres d'œuvre, économistes, urbanistes, ingénieurs, thermiciens, énergéticiens..... ) impliqués dans les domaines de la transition écologique et énergétique des bâtiments et plus généralement du cadre de vie.

Il agit notamment dans les domaines suivants :

- la recherche et l'accompagnement dans l'innovation
- la formation et la qualification
- la communication et la promotion collectives des prestations, réalisations et services proposés par les membres du groupement. Cette promotion se fera par tous les supports de communication : internet, presse écrite locale, régionale, nationale, presse spécialisée, TV, radio, conférences, débats...
- le développement des supports de communication spécifiques pour informer et sensibiliser les élus des collectivités et autres donneurs d'ordres pour susciter des réalisations publiques, des plans d'action territoriaux...
- la participation ponctuelle à des actions de communication et d'animation collectives de types salons, expositions, démonstrations, dans le but de sensibiliser les professionnels et le grand public
- la recherche de missions et contrats d'études ainsi que la préparation aux appels d'offres ou appels à projet dans les domaines de la transition écologique et énergétique des bâtiments et du cadre de vie pour les faire exécuter par ses membres,
- la mise en commun de moyens d'études pour répondre aux objectifs fixés ci-dessus,
- la réalisation d'achats groupés pour les répartir entre ses membres, interdiction étant faite à eux d'en effectuer toute cession à des tiers
- l'assistance et le concours, sous quelque forme que ce soit, aux professionnels membres du Groupement d'Intérêt Économique.

### **Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé au 7, rue Eugène Rouché à Lunel (34400). Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'administrateur.

### **Article 5 - Durée**

La durée du GIE est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Il peut être dissous ou prolongé par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité. Le décès, la faillite ou la déconfiture d'un membre ne peuvent entraîner la dissolution du GIE.

## **Titre II : ADHÉSIONS - DÉMISSIONS - EXCLUSIONS**

### **Article 6 - Admission**

Le GIE peut à tout moment accepter de nouveaux membres à la condition préalable qu'ils exercent une profession du conseil, de la maîtrise d'œuvre ou de la formation et soient dûment assurés pour leurs responsabilités réglementaires : assistants à maîtrise d'ouvrage, programmistes, architectes, maîtres d'œuvre, urbanistes, économistes, ingénieurs, thermiciens, énergéticiens, techniciens et qu'ils souhaitent développer leur activité professionnelle dans les domaines de la transition écologique et énergétique des bâtiments et du cadre de vie ( voir charte et règlement intérieur).

Le candidat à l'adhésion au GIE doit préalablement prendre connaissance et approuver les 3 documents suivants : statuts du GIE, charte éthique - contrat de coopération et enfin le règlement intérieur. Sa candidature est alors examinée par les membres fondateurs qui se prononcent après avoir éventuellement invité le candidat à préciser ses motivations lors d'une réunion de présentation.

Une fois sa candidature acceptée, le nouvel adhérent sera invité à régler son droit d'entrée fixé à l'article 11-titre III des présents statuts. Il sera admis à titre provisoire pour une période qui ne pourra dépasser 12 mois. A l'issue de cette période « probatoire » il deviendra membre du GIE à part entière suivant avis favorable des membres fondateurs. Son admission sera alors déclarée auprès du greffe du tribunal de commerce de Montpellier selon une procédure groupée annuelle et selon les termes de l'ordonnance précisant les procédures communes des GIE. Dans le cas d'une décision défavorable des membres fondateurs, il sera informé de cette décision qui n'aura pas à être justifiée. Son apport initial restera acquis au GIE sans autre frais annexe. Les nouveaux membres sont exonérés des dettes du GIE antérieures à la date de leur admission définitive dûment déclarée auprès du greffe du tribunal de commerce de Montpellier. Tout membre peut se retirer du GIE, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'exclusion émanant du GIE selon les modalités précisées dans l'article 7 du présent règlement ainsi que dans le règlement intérieur.

### **Article 7 - Retrait ou démission**

Tout membre peut se retirer du GIE dans les conditions suivantes : l'intéressé doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège du GIE et au nom de l'administrateur, faire connaître son intention de se retirer trois mois avant l'échéance conformément à la charte éthique-contrat de coopération. En cas de retrait avant le terme du contrat il reste redevable d'une indemnité précisée dans le contrat de coopération et au minimum égale aux frais de chancellerie et publication au greffe du tribunal de commerce.

Le membre qui se retire reste responsable solidairement avec les membres restants, des engagements et dettes du GIE ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait.

### **Article 8 - Exclusion**

L'exclusion pourra être décidée pour faute grave par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité qualifiée (article 18) des autres membres.

### **Article 9 - Date d'effet et conséquences des retraits ou des exclusions**

#### 1. Retrait

Toute demande de retrait ne pourra prendre effet que si le membre a rempli ses engagements et les missions qui lui ont été confiées par le GIE. Il reste solidairement responsable des engagements et des dettes du GIE jusqu'à la date d'effet de la décision de retrait, au plus tard jusqu'à sa publication au greffe du tribunal de commerce.

#### 2. Exclusion

La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce.

Le membre exclu reste responsable solidairement des engagements et des dettes du GIE jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion, au plus tard jusqu'à la publication au greffe du tribunal de commerce.

Dans l'un des cas visés à l'article 14 (décès-incapacité-dissolution), les dispositions ci-avant énoncées dans le présent article s'appliqueront.

### **Article 10 – Conséquences de la sortie du GIE**

1. Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie du GIE sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

# arthe GROUP

## Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

Le démissionnaire ou l'exclu est responsable solidaire des engagements conclus par le GIE envers les tiers et ce, jusqu'à l'entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le GIE antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les membres du GIE sont tenus de rembourser au démissionnaire ou à l'exclu la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le GIE postérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

2. Les sommes dues par le GIE au membre qui se retire ou qui a été exclu ne lui seront restituées au plus tôt que dans la quinzaine qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion a pris effet.

L'existence du GIE n'est pas affectée par le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres.

### **Titre III : APPORTS ET DROITS**

#### **Article 11 - Apports**

Le GIE est constitué avec un apport de chaque membre acteur de 200 euros TTC. Les adhérents de l'association "e dans l'AU" à jour de leur cotisation à la date de leur adhésion au GIE, bénéficieront d'un tarif préférentiel de 165 € TTC. Ces montants pourront être actualisés annuellement sur décision de l'AG ordinaire.

#### **Article 12 - Capital**

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) n'a pas de capital propre.

#### **Article 13 - Droits et obligations des membres**

Chaque membre du GIE :

- est, à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement responsable des dettes du GIE avec les autres membres,
- est tenu de respecter les présents statuts et le règlement intérieur du GIE,
- participe avec voix délibérative aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- participe aux résultats du GIE selon ce qui est dit au titre VI ci-après,
- a le droit de faire appel aux services du GIE pour toutes opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

#### **Article 14 - Décès, incapacité, dissolution, etc. ...**

Le GIE n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle que soit sa forme ou une personne morale de droit privé non commerçante, ni par la dissolution d'une personne morale membre du GIE

Le GIE continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement, au plus tard jusqu'à la publication au greffe du tribunal de commerce..

#### **Article 15 - Désignation et pouvoirs de l'administrateur**

**Le GIE sera administré par un administrateur membre du GIE**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un administrateur.

Celui-ci est également un membre adhérent de l'association e dans l'AU

Il est élu pour trois ans et rééligible.

# arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

Le premier administrateur est

M Yvan GORONESKOUL demeurant 7, rue Eugène Rouché 34400 Lunel

L'administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du GIE vis-à-vis des tiers dans les limites du règlement intérieur.

## **Article 16 - Assiduité, rémunération**

L'administrateur est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires du GIE.

L'administrateur peut avoir droit à une indemnisation fixée par l'assemblée.

Les frais de déplacement, les frais de représentation et l'indemnisation sont compris dans les frais généraux du GIE.

## **Article 17 - Révocation, démission**

Les fonctions de l'administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres sur proposition d'un membre du GIE.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de trois mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé au contrôleur de la gestion.

## **Titre IV : ASSEMBLEES**

### **Article 18 - Compétences**

Selon le degré de compétence, les Assemblées Générales des membres sont dites « ordinaires » ou « extraordinaires ».

1. L'Assemblée Générale extraordinaire modifie les statuts du GIE dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation du GIE en un groupement de forme juridique différente.

Elle ne délibère valablement que si la moitié (1/2) des membres du GIE sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

2. L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels. Elle ne délibère valablement que si le quart (1/4) des membres du GIE sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

### **Article 19 - Convocation et tenue des assemblées**

1. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par l'administrateur. L'auteur en fixe l'ordre du jour.

L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois dans l'année civile.

Le quart des membres adhérents peut requérir de l'administrateur qu'il convoque l'assemblée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute par lui d'obtempérer dans le mois de la demande, les intéressés peuvent requérir la désignation d'un mandataire de justice qui convoquera l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation.

Tout membre du GIE, peut adresser à l'administrateur des propositions de résolution.

L'administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent dix jours au moins avant la réunion.

2. La convocation est faite au moyen de courrier électronique ou postal adressé au dernier domicile connu des membres et posté au plus tard le seizième jour avant la date fixée pour la réunion.

3. L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur, ou à défaut par le plus jeune des membres de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, domicile, dénomination, siège des membres et de leurs représentants. La feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée puis certifiée exacte par le secrétaire désigné par l'assemblée.

4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du GIE.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur.

5. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

### **Titre V : CONTRÔLES DE LA GESTION ET DES COMPTES**

#### **Article 20 : Attributions et nominations des contrôleurs**

1. La gestion de l'administrateur est contrôlée par une personne physique, membre ou non du GIE.

Le contrôleur est désigné par l'Assemblée Générale ordinaire des membres qui fixe la durée de sa mission, laquelle ne peut être inférieure à deux exercices.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigations pour fonder son appréciation sur la gestion mais ne peut en aucun cas accomplir des actes de gestion, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateur. Il peut proposer la révocation de l'administrateur.

Il communique chaque année ses observations écrites à l'assemblée des membres.

Le contrôleur peut prétendre à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Le premier contrôleur de gestion désigné est :

M Olivier CHAMBORD, économiste, demeurant 465, chemin des Justices Vieilles 30000 Nîmes.

2. Le contrôle des comptes est assuré par une personne physique, membre ou non du GIE.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Le contrôleur des comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE. Il doit, en outre, vérifier la sincérité des informations données par l'administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle.

En outre, il présente un rapport sur les conventions conclues entre les administrateurs et le groupement.

# arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

Le contrôleur peut prétendre à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Le premier contrôleur des comptes désigné est :

Mme Sylvie MERIC née HENAFF, architecte, demeurant route de Blauzac 30700 Arpaillargues qui, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice.

## **Titre VI : EXERCICE - COMPTES ET RÉSULTATS**

### **Article 21 : Exercice**

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, toutefois, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la signature du présent acte jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 22 - Comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du GIE conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, l'administrateur dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du GIE, un bilan qui le résume, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

### **Article 23 - Résultats**

Les excédents nets, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions, appartiennent aux membres.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles sont également réparties à parts égales entre les membres.

### **Article 24 - Dépôts de fonds par les membres**

Chaque membre peut verser dans la caisse du GIE les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et l'administrateur.

### **Article 25 - Ressources du GIE**

Le GIE dispose pour son fonds de fonctionnement propre, des droits d'entrée actualisés conformément à l'article 11 - Titre III de la part des nouveaux membres et des cotisations annuelles à partir de l'année n+1 de leur adhésion, correspondant à 5% (sans que cette somme soit inférieure à 200 €) de la partie de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé selon le référentiel « ARTHE Group Réno » qui leur a été fourni et a été mis à jour tout au long de leur participation au GIE.

Montants du droit d'entrée et mode de calcul des cotisations à percevoir seront confirmés annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire qui pourra les modifier en fonction des besoins du GIE.

En cas d'exclusion, de retrait, de démission ou de sortie en cours de période probatoire, le montant des droits d'entrée et/ou de cotisations annuelles pour l'année en cours seront acquis définitivement au GIE.

## **Titre VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 26 - Dissolution**

L'Assemblée Générale extraordinaire des membres peut décider la dissolution anticipée du GIE.

# arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

## **Article 27 - Liquidation**

1. A l'expiration du GIE ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice procèdent aux opérations de liquidation à moins que l'Assemblée Générale ordinaire des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne. Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion en exercice lors de la dissolution reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, et contrôleurs de la gestion. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion.

Le liquidateur, ou les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du GIE à un autre groupement, à une société ou à une association, et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés y compris des titres de créance négociables.

2. Après l'extinction du passif et des charges le produit net de la liquidation est réparti entre les membres du GIE dissout.

3. Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'apport nécessaire à part égale entre eux.

## **Titre VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 28 - Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale ordinaire adoptera un règlement intérieur sur proposition de l'Administrateur qui lui soumettra un projet destiné à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du GIE.

## **Titre IX : CONTESTATIONS**

### **Article 29 - Litiges**

Les litiges intervenant entre le GIE et ses membres ou entre le GIE et les tiers sont de la compétence des tribunaux.

## **TITRE X : RÉGIME FISCAL**

### **Article 30 - Enregistrement**

Étant constitué sans capital, l'acte constitutif du GIE est soumis seulement au droit fixe des actes innommés.

### **Article 31 - Impôt sur le revenu**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) échappe à l'impôt sur les sociétés.

Chaque membre participant est personnellement passible des impôts sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le GIE (même si ces bénéfices sont gardés en réserve).



# arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

En cas de pertes, le montant de celles-ci viendra en déduction du bénéfice imposable de chacun des membres.

## Article 32 - TVA

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA.

## Titre XI : REGISTRE DU COMMERCE, FRAIS, POUVOIRS

### Article 33 - Immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation au registre du commerce devra être requise dans le mois de la signature des présentes, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

### Article 34 - Frais

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent GIE seront portés au compte de frais de premier établissement.

### Article 35 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

## Titre XII : DIVERS

### Article 36

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du GIE, suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Économique" ou du sigle "GIE"

Fait à Lunel le 27 octobre 2016  
en 11 exemplaires \*

Identité, adresse et  
signature des membres fondateurs :

1. Mme Isabelle FORTICT née LECOURT demeurant 4, impasse George SAND 30100 Alès.

2. M Yvan GORONESKOUL demeurant 7, rue Eugène Rouché 34400 Lunel

# arthe GROUP

Acteurs de la rénovation thermique et de l'habitat écologique

3. M Stéphane GOAVEC demeurant lieu dit Barbara 34270 Vacquières



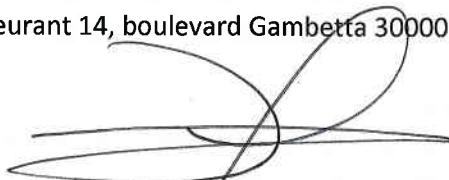
4. M Olivier CHAMBORD Olivier demeurant 465, chemin des Justices Vieilles 30000 Nîmes



5. M Gilles LEFRANC demeurant 90, impasse du roc blanc 34070 Montpellier



6. Mme Dominique GARCIN née DELORD demeurant 14, boulevard Gambetta 30000 Nîmes



7. Mme Sylvie MERIC née HENAFF demeurant route de Blauzac 30700 Arpaillargues



\*un exemplaire par signataire + 4 exemplaires pour les formalités administratives